

**RÈGLEMENT LOCAL DE LA
PUBLICITÉ & DES ENSEIGNES**

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979

VU les décrets n° 80-293 et 80-924 du 21 Novembre 1980

VU le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982

VU l'accord unanime du Groupe de Travail émis lors de sa séance du 29 Juin 1999

VU l'avis favorable de la Commission des Sites du 8 Septembre 1999

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 Mars 2000 (Point n° 1)

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La réglementation générale relative à la publicité s'applique hors les zones de publicité définies dans l'article 2.

ARTICLE 2. - Sont créées sur le territoire de la commune de GUEBWILLER trois zones de réglementation spéciale pour la publicité, à savoir :

- **Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) n° 1** autour du Parc de la Marseillaise
- **Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) n° 2** en agglomération (secteurs A, B, C et D)
- **Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.)** le long de la R.D. 430

Ces zones sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de ces zones sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3. - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 AUTOUR DU PARC DE LA MARSEILLAISE

Aucune publicité n'est autorisée dans un périmètre de 50 m autour du Parc de la Marseillaise.

ARTICLE 4. - ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

- SECTEUR A

Ce secteur comprend la partie Nord-Est des voies suivantes :

R.D.3 bis, Route de Colmar, R.D.430 (route de Colmar et rue du Général de Gaulle) et rue du Stade, sur tout le côté droit de cet axe, **sens plaine -vallée**, comprenant des maisons d'habitation, des petits commerces et industries, ainsi que tout le vignoble.

Il comprend également le côté Sud de la RD 3 bis jusqu'au carrefour avec la route de Colmar et la rue de la Kapellmatt dans la Zone Artisanale.

Aucune publicité n'y est autorisée, hormis celle sur le mobilier urbain, pour laquelle s'appliquent les lois et réglementation régissant la publicité et la concurrence.

La surface maximale autorisée pour les enseignes est limitée à 1,50 m².

- SECTEUR B

Ce secteur concerne :

- la rue **Théodore DECK** dans toute sa longueur (CD 3 Bis)
- la route de **Soultz**
- la rue de la **République** depuis la rue de la Porte Haute jusqu'à la limite d'agglomération avec **BUHL**.

Le secteur réglementé comprend les 20 m de part et d'autre de l'axe de ces rues.

Dans cette zone la dimension des faces publicitaires ne pourra excéder 12 m².

Il pourra être posé, hormis le mobilier urbain, une face publicitaire par propriété foncière. Toute implantation ne pourra se faire à moins de 700 mètres d'une face existante, quel que soit le côté de la rue.

- SECTEUR C

Ce secteur comprend le **côté gauche, sens plaine -vallée**, de la rue du Général. de Gaulle entre les rues du Général Lebouc et la rue du 17-Novembre.

Aucune publicité n'est autorisée dans la zone définie ci-dessus.

- SECTEUR D

Cette zone comprend le **côté gauche, sens plaine -vallée**, de la rue du Général. de Gaulle entre la rue du 17-Novembre et la limite d'agglomération avec **BUHL**.

Les panneaux pourront être double face mais d'une surface maximale de 12 m² par face.

Il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif par unité foncière, en respectant une distance minimale de 50 mètres entre deux dispositifs.

ARTICLE 5. - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.)

La zone de publicité autorisée est située sur la partie Sud de la RD 430 entre la limite d'agglomération et le carrefour avec la RD 5.

Les panneaux pourront être double face mais d'une surface maximale de 12 m² par face.

Il pourra être posé un panneau pour 50 mètres linéaires de façade sur la voie et par unité foncière.

ARTICLE 6. - Mesures générales :

- a) Les dispositifs dont le dos serait ouvert aux voies de circulation devront être "habillés" en harmonie avec le reste du dispositif.
- b) Les dispositifs devront être en matériaux inaltérables et leur entretien devra être régulier. Les emplacements seront nettoyés lors de chaque changement d'affiche.

ARTICLE 7. - En application de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, les dispositifs en infraction avec le présent arrêté devront être supprimés dans un délai maximum de deux (2) ans à partir de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Guebwiller, le 28 Mars 2000

Le Maire :


Signé : Charles HABY

Pour ampliation conforme :

Guebwiller, le 28 Mars 2000

Le Secrétaire Général :




J.L. ULLMANN